

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de chaque membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, de même que les indemnités auxquelles les membres du conseil ont droit;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 318-2015 du 1^{er} avril 2015, monsieur Jean-Marie De Koninck a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Jean-Marie De Koninck, professeur émérite, Département de mathématiques et de statistique, Faculté des sciences et de génie, Université Laval, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État, et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à monsieur Jean-Marie De Koninck.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71819

Gouvernement du Québec

Décret 1308-2019, 18 décembre 2019

CONCERNANT l'approbation de l'Entente canadienne sur les permis de conduire

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires canadiens ont signé, le 22 septembre 2005, le Protocole d'entente concernant un accord provincial-territorial sur une nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire et les infractions aux règles de la sécurité routière, lequel a été approuvé par le décret numéro 866-2005 du 21 septembre 2005;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoit que les parties s'engagent à apporter leur entière participation et à assurer leur apport à la conception et à la signature d'une nouvelle entente canadienne visant à renforcer la coopération entre les provinces et les territoires canadiens afin d'harmoniser le contrôle de la délivrance des permis de conduire et d'améliorer la prévention routière au sein de chacune des administrations;

ATTENDU QUE les parties souhaitent conclure la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 629 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE la nouvelle Entente canadienne sur les permis de conduire constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente canadienne sur les permis de conduire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71820